

ASSURANCE DE BIENS ET DE RESPONSABILITE
DOSSIER DURMETO
Corrigé 2013

PREMIER TRAVAIL : Indemnisation de notre assuré la S.A DURMETO

N.B. : les points sont attribués quelle que soit la question dans laquelle se trouve la réponse.

Faits : Notre assurée, la société Durmeto, est locataire d'un bâtiment industriel.

Le 9 novembre 2011, elle déclare un sinistre incendie dont elle a été victime le 9 janvier 2011 provoqué par un court circuit dans une machine.

Les dommages portent sur 5 machines, le stock de produits, une perte d'exploitation ainsi que le bâtiment loué et des dommages aux voisins **1 point**.

Contrat : La société Durmeto est garantie par un contrat Multirisques pro N° 794862 depuis le 1 janvier 2007 et en vigueur au jour du sinistre **1 point**.

1.1 Suite à l'incendie survenu le 9 janvier 2011, justifiez les garanties mises en jeu pour l'indemnisation de notre assuré DURMETO. 16 points

• **La garantie incendie : 11 points**

- *Evénement* : définie au Titre II, § 1.1 des conditions générales comme étant la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal **1 point**,

Selon les dispositions communes, Titre II – 1. La garantie est étendue aux dommages occasionnés par les mesures de sauvetage. **1 point**

La garantie « incendie et risques annexes » figure bien aux CP. **1 point**

Selon le rapport d'expertise, et selon un salarié témoin, l'incendie s'est propagé à partir de la machine n°4 avec fumée puis flammes ce qui correspond bien à la définition de l'incendie. **1 point**

L'intervention des pompiers a endommagé par corrosion le stock de produits finis. **1 point**

La garantie incendie s'applique. **1 point**

- *Les biens assurés* : le titre I, article 1 précise que sont garantis dans la limite des capitaux figurant aux CP, les biens appartenant à l'assuré, bâtiment, matériel, mobilier et marchandises. **1 point**

Le stock de produits **1 point** et les machines seront indemnisés **1 point**

Justification de la prise en charge de 4 ou 5 machines 2 points

Garantie des 5 machines car il n'y a aucune exclusion dans la garantie incendie.

OU

La garantie « accidents d'ordre électriques » n'a pas été souscrite. On ne prendra pas en charge la machine N° 4.

• **La garantie perte d'exploitation : 5 points**

l'article 2.11 des CG indique que la perte d'exploitation couvre les conséquences financières d'une interruption totale ou partielle de l'activité suite à un sinistre garanti au contrat. **1 point**

La garantie figure bien aux Conditions Particulières. **1 point**

Elle couvre une période de 12 mois. **1 point**

Ici, l'inactivité totale est de 2 mois. **1 point**

La garantie perte d'exploitation s'applique. **1 point**

1.2 Calculez l'indemnité due à votre assuré pour ses dommages aux biens et pour ses pertes d'exploitation. 16 points

• **Evaluation, plafonds et franchises 6 points**

- *Evaluation* : Selon les CP, le matériel et le mobilier sont assurés en valeur d'usage vétusté déduite. **1 point**

Selon l'article 1.4 titre I, les produits finis sont garantis à leur coût de production. **1 point**

- *Plafonds de garantie* : **1 point pour les montants des 3 plafonds, 1 point pour la vérification que les dommages sont inférieurs**

Matériel et mobilier : 600 000 €

Marchandises : 120 000 €

Marge brute : 3 800 000 €

- *Franchises* : 2 000 € pour l'incendie et 1 000 € pour la perted'exploitation. **1 point**

Notre assuré étant une entreprise récupérant la TVA, nous indemnisons H.T. **1 point**

• **Indemnisation au titre de la garantie incendie 4 points**

Machines : $15\,000 - (15\,000 \times 20\%) = 12\,000$ € par machine **1 point pour la valeur d'usage**

4 machines = $12\,000 \times 4 = 48\,000$ € ou 5 machines = $12\,000 \times 5 = 60\,000$ € **1 point**

Stocks = 32 000 € **1 point**

Soit = $48\,000 + 32\,000 = 80\,000$ ou $60\,000 + 32\,000 = 92\,000$ €

Déduction de la franchise = $80\,000 - 2\,000 = 78\,000$ € ou $92\,000 - 2\,000 = 90\,000$ € **1 point**

Noter sur 3 le candidat qui fait les calculs TTC ou une indemnisation en V.A.N.

• **Indemnisation au titre de la garantie perte d'exploitation 6 points**

Admettre le calcul par le taux de marge brute (avec arrondi) ou par le taux d'accroissement du chiffre d'affaires.

Marge brute = Chiffre d'affaires – charges variables **1 point**

$M.B._{2010} = 4\,237\,000 - 1\,443\,400 = 2\,793\,600$ € **1 point**

Taux de marge brute = marge brute / chiffre d'affaires

Taux M.B. = $2\,793\,600 / 4\,237\,000 = 0,659334$

Augmentation prévisionnelle du C.A. 15 % soit $4\,237\,000 \times 1,15 = 4\,872\,550$ €

Marge brute prévisionnelle pour 2011 : $4\,872\,550 \times 0,659334 = 3\,212\,637$

Perte de M.B. pour 2 mois = $3\,212\,637 \times 2/12 = 535\,439$ € +/- 100 € **2 points**

Franchise : $535\,439 - 1\,000 = 534\,439$ € **1 point**

Nous indemniserons au total :

$78\,000 + 534\,439 = 612\,439$ € ou $90\,000 + 534\,439 = 624\,439$ € **1 point**

1.3 Indiquez les conséquences du non respect des obligations de prévention incendie et calculez le nouveau montant de l'indemnité due. 6 points

- **Conséquences : 4 points**

Selon les CP, l'assuré s'engage à être équipée d'extincteurs conformes à la règle R.4 et à les faire vérifier annuellement. 1 point

Une franchise supplémentaire de 5 000 € par garantie est applicable en cas de non respect des obligations si l'assureur prouve une aggravation du sinistre du fait de ce non respect. 1 point

Or, ici, il y a bien eu aggravation, Mr Pigot n'ayant pu utiliser les extincteurs du fait de leur mauvais état. De plus, leur dernière vérification remonte à janvier 2008. 1 point

Nous sommes en droit d'appliquer la franchise de 5 000 €. 1 point

- **Nouvelle indemnisation : 2 points pour l'application des deux franchises**

Garantie incendie : $78\,000 - 5\,000 = 73\,000$ € ou $90\,000 - 5\,000$ 1 point

Garantie perte d'exploitation = $535\,439 - 5\,000 = 530\,439$ € 1 point

DEUXIEME TRAVAIL : Indemnisation du propriétaire des locaux et du voisin. 25 points

2.1 Analysez les responsabilités de la S.A Durmeto à l'égard de son propriétaire et de son voisin lors du sinistre de 9 janvier 2011. 15 points

- **Responsabilité à l'égard du propriétaire. 8 points**

Notre assuré est lié par un contrat de bail avec le propriétaire 1 point, Mr Boin. Il s'agit d'une responsabilité contractuelle 1 point.

Fondement : article 1733 du C.Civil 1 point

Le preneur est présumé responsable 1 point sauf s'il prouve que l'incendie est arrivé par :

- Cas fortuit ou Force majeure
- Vice de construction
- Communication d'incendie 1 point

L'incendie s'est déclaré dans une machine appartenant au locataire. 1 point

Celui-ci ne peut invoquer aucun cas d'exonération. 1 point

Il est donc responsable vis-à-vis du propriétaire. 1 point

- **Responsabilité à l'égard du voisin. 7 points**

Il s'agit d'une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle. 1 point

Fondement : article 1384 al. 2. 1 point

Celui qui détient tout ou partie d'un immeuble dans lequel un incendie a pris naissance est responsable des dommages causés s'il est prouvé qu'il a commis une faute à l'origine ou dans la propagation de l'incendie. 1 point

Charge de la preuve : Le voisin devra prouver que notre assuré a commis une faute. 1 point

En effet, l'opérateur avait signalé à plusieurs reprises des dysfonctionnements électriques. La société de maintenance contactée le 9 janvier devait intervenir le 10 janvier et recommandait de couper l'alimentation électrique de cette machine. 2 points

Il semble que cela n'a pas été fait et engage la responsabilité de notre assuré. 1 point

2.2 précisez les garanties du contrat de la SA Durmeto mises en jeu et indiquez les indemnités dues au propriétaire et au voisin. **10 points**

- **Garanties pour les dommages au propriétaire.**

Selon les CP, la garantie Risques locatifs est souscrite **1 point** dans la limite de 800 000 € **1 point**

Au titre I, article 3, la garantie couvre la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués. **1 point**

Aucune franchise n'est applicable **1 point**

Indemnisation sans vétusté **1 point**

Nous indemniserons les dommages immobiliers qui s'élèvent à 325 000 €. **1 point**

- **Garanties pour les dommages au voisin ;**

La garantie recours des voisins et des tiers est souscrite **1 point** dans la limite de 500 000 € **1 point**

Selon le Titre II article 3.3, elle couvre la responsabilité de l'assuré en raison de dommages matériels causés aux biens de tiers (article 1384). **1 point**

Les dommages du voisin se montent à 18 000 € pour l'immobilier et 6 200 € pour le mobilier.

Nous indemniserons donc la somme de 24 200 €. **1 point**

TROISIEME TRAVAIL : réclamation de la SA VITOTO

3.1 Justifiez la prise en charge par votre compagnie de ce sinistre au regard des dispositions légales et contractuelles relatives à l'application de la garantie responsabilité civile dans le temps. **15 points**

Notre assuré Durmeto est responsable d'une pièce défectueuse vis-à-vis de sa cliente la SA VITOTO qui nous réclame une indemnisation. **1 point**

La garantie mise en jeu est la responsabilité civile après livraison. **1 point**

Au titre VII des CG, l'article 2 **1 point** précise que la garantie est déclenchée par la réclamation **2 points** selon L. 124.5 du C. des Ass. **1 point** et s'applique si :

- Le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation du contrat. **1 point**

- La première réclamation a lieu entre la prise d'effet initiale de la garantie et un délai subséquent de 5 ans. **1 point**

-

La garantie RC après livraison a été souscrite le 1 janvier 2007 **1 point** puis résilié le 31 décembre 2010. **1 point**

Le fait dommageable est la livraison qui a été effectuée le 27 décembre 2010. **1 point**

Cette livraison est antérieure à la résiliation **1 point**

La réclamation a été faite le 14 février 2011 **1 point** soit bien avant le délai de 5 ans (31 décembre 2015). **1 point**

Nous devons donc prendre en charge ce sinistre **1 point**